



# Convention d'accompagnement et de financement de l'assainissement du sol d'une station-service en cas de fermeture de l'exploitation

Les soussignes

L'ASBL Fonds d'Assainissement du Sol pour les Stations-service

ci-après nommé «BOFAS»

ET

Nom :

.....

Adresse/siège :

.....

Code postal : .....

Domicile : .....

Valablement représenté en droit par :

.....

Nom : .....

Adresse : .....

Code postal : .....

Domicile : .....

TVA

n° .....

Compte bancaire

n° .....

ci-après nommé « le Demandeur »

Considérant que

- BOFAS a pour objectif exclusif, en cas de fermeture, de financer et de réaliser, au nom et pour compte de l'exploitant, de l'utilisateur de fait ou du propriétaire, l'assainissement du sol du site pollué ou du terrain pollué concerné suivant les modalités prévues dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service, conclu à Bruxelles le 13 décembre 2002 et l'accord de coopération visant l'adaptation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-

Paraphe

service du 13 décembre 2002, conclu à Bruxelles le 9 février 2007, ci-après nommé l'accord de coopération.

- dans le cadre de la fermeture, le Demandeur s'est adressé à BOFAS conformément à l'article 13, §1, deuxième alinéa de l'accord de coopération précité, en vue d'obtenir une intervention de BOFAS dans l'assainissement du terrain ou du site identifié à l'article 2 de la présente convention ;
- le Demandeur satisfait aux conditions définies dans l'accord de coopération.

Il a été convenu ce qui suit

#### ARTICLE 1

Pour l'application de la présente convention, on entend par:

1. Accord de coopération: l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service, conclu à Bruxelles le 13 décembre 2002 et l'accord de coopération visant l'adaptation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service du 13 décembre 2002, conclu à Bruxelles le 9 février 2007.
2. Terrain pollué: les parcelles cadastrales sur lesquelles se trouve une station-service qui, suite à l'exploitation de la station-service avant la demande d'intervention, sont pollués de telle façon qu'un assainissement du sol s'impose sur la base de la législation relative à l'assainissement du sol en application dans les régions.
3. Site pollué: les parcelles cadastrales sur lesquelles se trouve une station-service, ainsi que les parcelles cadastrales attenantes dont le sol est également pollué suite à l'exploitation de la station-service avant la demande d'intervention, de telle manière qu'un assainissement du sol s'impose sur la base de la législation relative à l'assainissement du sol en application dans les régions.
4. Station-service: toute installation de distribution d'hydrocarbures pour des véhicules à moteurs, ayant une installation pour le remplissage en hydrocarbures liquides des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs destinés à l'alimentation de leurs moteurs, qui est ou a été exploitée comme point de vente au public. Ne sont pas comprises dans la notion de "station-service", toutes les installations de distribution d'hydrocarbures qui sont ou ont été utilisées à une autre fin comme la distribution d'hydrocarbures liquides pour d'autres usages que le remplissage des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs et la distribution d'hydrocarbures liquides pour des véhicules à moteur à des fins commerciales autres que la vente au public, telle que la distribution d'hydrocarbures liquides destinés à l'alimentation d'un parc de voitures en gestion propre ou pour usage propre.
5. BOFAS (Bodemsaneringsfonds voor Tankstations et Fonds d'Assainissement des Sols des Stations-Service) : BOFAS est agréé comme Fonds tel que prévu dans les

Paraphe

articles 3, 8 et 9 de l'Accord de Coopération entre l'Etat Fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à

6. l'exécution et le financement de l'assainissement du sol de stations-service, conclu à Bruxelles le 13 décembre 2002 et publié au Moniteur Belge le 29 septembre 2003 et aux conditions prévues dans l'arrêté de l'agrément de l'association sans but lucratif BOFAS, avenue J. Bordet 166, B1, à 1140 Bruxelles du 3 mars 2004 de la Commission Interrégionale de l'Assainissement du sol.

Les termes de la présente convention doivent être interprétés à la lumière de l'accord de coopération.

Les annexes auxquelles se réfère la présente convention sont considérées comme faisant partie intégrante de la convention.

## ARTICLE 2

Le terrain où le site pollué est situé:

Adresse:

.....  
.....

## ARTICLE 3

Le Demandeur déclare se rendre compte que la présente convention peut avoir pour lui des conséquences fiscales et financières qui seront exclusivement à sa charge.

## ARTICLE 4

1. Le demandeur est tenu de conférer expressément un mandat au profit de BOFAS pour faire en son nom et pour son compte toutes les démarches requises pour la réalisation de l'assainissement du sol conformément à la législation régionale relative à l'assainissement du sol.
2. Le demandeur reconnaît expressément que le mandat conféré à BOFAS ne l'engage qu'à une obligation de moyens. Le Demandeur autorise BOFAS à faire appel à des tiers pour respecter ses engagements. BOFAS ne pourra être tenu responsable que s' il commet une faute grave dans l'exercice des tâches qui lui ont été attribuées par l'accord de coopération.

## ARTICLE 5

Le Demandeur s'engage:

1. à rembourser à BOFAS, dans le délai prévu à cet effet, les frais d'assainissement du sol qui sont étrangers à l'exploitation de la station-service, en cas d'application et suivant les dispositions de l'article 13, §3 et/ou §4 de l'accord de coopération;
2. à constituer une sécurité financière au profit de BOFAS en garantie du remboursement des frais d'assainissement du sol pour la pollution du sol qui est étrangère à l'exploitation de la station-service En cas d'application et suivant les

Paraphe

dispositions de l'article 13, §3 et/ou §4 de l'accord de coopération, et ce au plus tard dans les délais prévus à l'article 13, §10 de l'accord de coopération, ;

3. d'avoir fermé la station-service au plus tard le 26 mars 2006 et d'avoir enlevé toutes les installations aériennes de la station-service ainsi que d'avoir vidé et dégazé les installations souterraines (notamment les réservoirs, canalisations, tuyaux d'évacuation, collecteurs d'huiles,...) au plus tard le 26 mai 2006 ;
4. à ne pas utiliser ni faire utiliser le terrain pour l'exploitation d'une station-service pendant une période de 15 ans à partir de la date de fermeture de la station-service et de rendre cet engagement impératif vis-à-vis des tiers acquéreurs par le truchement d'une stipulation en chaîne ; Si la présente demande concerne une station-service qui a été fermée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, le délai de 15 ans ne peut pas expirer avant qu'un document émanant d'une autorité compétente régionale tel que visé à l'article 17 § 3, 1°, 3 de l'accord de coopération soit fourni, après avis contraignant du Fonds, dans lequel a été mentionné que l'exploitation de la station-service n'entrave pas les travaux d'assainissement du sol ;
5. A rembourser à BOFAS tous les frais déjà encourus, y compris les frais de gestion, majorés des intérêts légaux dès que sera mis fin au mandat de BOFAS pour quelque motif que ce soit.

#### ARTICLE 6

Le Demandeur joint à la présente convention un obligation dans le chef du Propriétaire dans lequel il s'engage :

- à ne pas utiliser ni faire utiliser le terrain pour l'exploitation d'une station-service pendant une période de 15 ans à partir de la date de fermeture de la station-service et de rendre cet engagement impératif vis-à-vis des tiers acquéreurs par le truchement d'une stipulation en chaîne ; Si la présente demande concerne une station-service qui a été fermée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, le délai de 15 ans ne peut pas expirer avant qu'un document émanant d'une autorité compétente régionale tel que visé à l'article 17 § 3, 1°, 3 de l'accord de coopération soit fourni, après avis contraignant du Fonds, dans lequel a été mentionné que l'exploitation de la station-service n'entrave pas les travaux d'assainissement du sol ;
- à constituer une hypothèque en faveur de BOFAS afin de garantir l'engagement mentionné ci-dessus, pour autant que la législation concernant les permis d'exploitation de l'autorité compétente régionale ne correspond pas aux dispositions de l'article 2bis de l'accord de coopération ;
- à autoriser l'exécution des travaux d'assainissement du sol sur le terrain tel qu'indiqué à l'article 2 et de ne pas exécuter ou de ne pas laisser exécuter des rénovations ou d'autres nouvelles activités tant qu'une approbation écrite par Bofas n'ait été délivrée dans laquelle est attestée que l'activité ou les travaux n'entravent pas l'exécution des travaux d'assainissement du sol.

Paraphe

#### **ARTICLE 7**

Dans le cadre du mandat qui lui est conféré, BOFAS s'engage à entreprendre au nom et pour compte du Demandeur toutes les démarches qui sont requises pour la réalisation de l'assainissement du sol, y compris la surveillance requise le cas échéant, conformément à la législation régionale applicable relative à l'assainissement du sol, respectant ce qui est stipulé à l'article 10, 4 ° de l'accord de coopération.

#### **ARTICLE 8**

La présente convention est considérée comme nulle si elle ne s'accompagne pas d'une demande d'intervention de BOFAS au moyen du dossier d'inscription tel qu'établi et jugé complet par BOFAS.

#### **ARTICLE 9**

Sans préjudice de l'art. 12 de l'accord de coopération, les frais qui entrent en considération pour l'indemnisation par BOFAS sont les frais d'étude complémentaire obligatoire, de démantèlement d'installations souterraines pour le stockage et la distribution de carburants, d'assainissement du sol et de surveillance tels que précisés aux articles 13 et 14 de l'accord de coopération.

#### **ARTICLE 10**

Des tiers ne peuvent tirer aucun droit de la présente convention.

#### **ARTICLE 11**

Si il est constaté que le Demandeur n'a pas respecté - ou n'a pas respecté en temps utile - un des engagements du présent article, qu'il n'a pas respecté l'accord de coopération en général, ou qu'il a fait des déclarations fausses ou trompeuses, tout droit à l'intervention de BOFAS s'éteint et le mandat, dans la mesure où il n'a pas encore été exécuté, est censé avoir pris fin de plein droit. BOFAS met le Demandeur en demeure de façon motivée, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, BOFAS peut récupérer auprès du Demandeur tous les frais déjà exposés y compris les frais de gestion, majorés des intérêts légaux.

Le Demandeur dispose d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre précitée pour transmettre ses observations à BOFAS.

#### **ARTICLE 12**

En cas de désaccord persistant des parties après une concertation préalable à propos de la nature et de l'ampleur des obligations contractées et de l'interprétation de la présente convention, le litige sera soumis aux tribunaux de Bruxelles.

Paraphe

Ainsi rédigé en autant d'exemplaires que de parties, toutes les parties déclarant avoir reçu un exemplaire de la convention et l'avoir signée.

Date: _____  à _____	Date: _____  à Bruxelles
_____ Le demandeur	_____ Asbl BOFAS